CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 226.056 du 14 janvier 2014

210.587/XV-2383

En cause : **MASTROVALERIO** Frédéric,

ayant élu domicile chez
Me E. JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XVe CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 28 octobre 2013 par Frédéric Mastrovalerio, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de la «décision de la Ministre de l'Intérieur du 29 juillet 2013 lui retirant la carte d'identification d'agent de gardiennage pour exercer des activités de gardiennage dans les cafés, bars, établissements de jeux de hasard ou lieux où l'on danse»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposés par la partie adverse;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2013 fixant l'affaire à l'audience du 19 décembre 2013 à 14 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSZKY, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me E. JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. G. CORNELIS, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

À une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec précision, Frédéric Mastrovalerio a obtenu une carte d'identification d'agent de gardiennage. Fin 2002 et début 2003, il a été impliqué dans différents dossiers à caractère pénal qui ont été mis à l'instruction. Sa carte d'agent de gardiennage serait venue à expiration sans qu'il en demande le renouvellement.

Le 7 avril 2011, le requérant consent à l'enquête sur les conditions de sécurité visée à l'article 7 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.

Le 17 mai, les services de la partie adverse constatent qu'il satisfait aux conditions de sécurité de la loi mais qu'une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal correctionnel de Bruxelles le renvoie devant le tribunal dans le cadre du dossier portant les références BR.43.99.2488/2033 (*lire* : …/2003). Les services de la partie adverse indiquent qu'en cas de reconnaissance de sa culpabilité, le ministre de l'Intérieur pourra revoir la décision.

Le 5 septembre 2012, le procureur du Roi de Bruxelles transmet au ministre de l'Intérieur une copie du jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 22 juin 2012, lequel déclare établies un certain nombre de préventions du chef de coups et blessures volontaires tout en accordant au requérant le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation.

Un rapport d'enquête sur les mesures de sécurité est établi par un fonctionnaire de police. Il expose les préventions retenues par le tribunal correctionnel de Bruxelles ainsi que la motivation du jugement qui accorde la suspension du prononcé en raison de l'absence d'antécédent judiciaire, de la courte détention préventive, de sa libération sous des conditions qui ont été respectées et du délai entre les faits et le jugement.

Dans son avis du 22 janvier 2013, la commission «enquêtes sur les conditions de sécurité» estime que le requérant ne satisfait plus aux conditions de sécurité et qu'une procédure de rétention ou de retrait de sa carte d'identification doit être entamée.

Le 8 février, les services de la partie adverse informent le requérant que le retrait de sa carte d'identification est envisagé en se fondant sur les préventions déclarées retenues par le tribunal correctionnel. Ils indiquent au requérant qu'il peut consulter son dossier dans les quinze jours et communiquer ses moyens de défense dans les quarante jours.

Le 19 mars, le requérant consulte son dossier auprès des services de la partie adverse.

Le 20 mars, le conseil du requérant expose ses moyens de défense en faisant valoir qu'il a déjà été suffisamment sanctionné par l'impossibilité d'exercer sa profession pendant de nombreuses années, que le délai raisonnable pour être jugé et sanctionné est largement dépassé et qu'aucun élément nouveau n'est intervenu depuis le 17 mai 2011.

Le 6 juin, le requérant est entendu par les services de la partie adverse.

Le 29 juillet, la ministre de l'Intérieur prend la décision suivante :

> « Vous êtes détenteur de la carte d'identification d'agent de gardiennage numéro 10039620, valable jusqu'au 18 mai 2016, vous permettant d'exercer des activités de gardiennage pour l'entreprise EUROPEAN PROTECTION GROUP SPRL. Cette carte porte les codes suivants : exe 02 07 10. Ces codes correspondent à l'exercice des activités de gardiennage suivantes :
>
> Surveillance et protection de biens mobilier ou immobilier à l'exclusion du gardiennage mobile et de l'intervention après alarme. Contrôle de personnes à l'exclusion des activités d'inspecteur de magasin et du contrôle des personnes dans un café, bar, établissement de jeux de hasard ou lieu où l'on danse : EXE 10;
>
> Protection des personnes : EXE 02;
>
> Contrôle de personnes dans un café, bar, établissement de jeux de hasard ou lieu où l'on danse : EXE 07.
>
> Afin de pouvoir exercer des activités de gardiennage, vous devez satisfaire aux conditions fixées à l'article 6 de la loi du 10 avril 1990.

Une de ces conditions est fixée par l'article 6, alinéa 1, 8° de la loi précitée. Cet article stipule que les personnes qui exercent une fonction d'exécution au sein d'une entreprise de gardiennage doivent satisfaire aux conditions de sécurité nécessaires à l'exercice de celle-ci et ne pas avoir commis de faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, portent atteinte à la confiance en l'intéressé, parce qu'ils constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle ou une contre-indication au profil souhaité, tel que visé à l'article 7, § 1er*bis*.

L'article 17, alinéa 1er, 2°, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière stipule que je peux retirer ou suspendre pour une durée maximum de six mois aux personnes visées à l'article 8, § 3, pour toutes les activités exercées ou pour partie d'entre elles, pour tous les lieux où ces activités sont exercées ou pour certains d'entre eux, la carte d'identification qui leur a été délivrée conformément à ladite disposition, lorsque ces personnes ne respectent pas les conditions de la loi précitée ou de ses arrêtés d'exécution ou ne satisfont plus à leurs conditions.

Après que vous y ayez consenti, une enquête sur les conditions de sécurité vous concernant a été réalisée par les services de police et a révélé, dans votre chef, un certain nombre de renseignements de nature judiciaire et administrative ainsi que des données professionnelles qui sont importantes dans le cadre de l'appréciation des conditions de sécurité visées à l'article 6, alinéa 1, 8° de la loi précitée et qui font l'objet du rapport de l'officier de police en charge de cette enquête.

Un rapport d'enquête a été établi en date du 18 décembre 2012.

Sur la base de ce rapport, la Commission "enquête sur les conditions de sécurité" a émis son avis le 22 janvier 2013. Elle a estimé que vous ne satisfaisiez plus aux conditions de sécurité et qu'une procédure visant au retrait de votre carte d'identification devait être initiée.

Vous avez été mis au courant de ces faits et de l'éventualité d'un retrait de carte d'identification par un courrier recommandé du 8 février 2013. Vous avez été informé que vous pouviez, durant toutes les phases de la procédure, vous faire assister par un conseil de votre choix. Il a également été porté à votre connaissance que vous disposiez, d'une part, d'un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de réception de cette lettre pour prendre connaissance de votre dossier et en recevoir une copie et, d'autre part, d'un délai de 40 jours ouvrables pour faire valoir vos moyens de défense par courrier recommandé à la poste.

Vous avez consulté votre dossier le 19 mars 2013

Votre conseil a introduit vos moyens de défense le 20 mars 2013.

Le 25 avril 2013, conformément à la procédure, vous avez été convoqué par courrier recommandé en vue d'être auditionné le 23 mai 2013 par un membre de la Direction Sécurité Privée. Cette audition a, de commun accord, été reportée au 6 juin 2013 et une nouvelle convocation a été envoyée le 23 mai 2013. Vous avez été auditionné le 6 juin 2013.

*

Les interventions des entreprises de gardiennage et de leur personnel ont un rapport étroit avec l'ordre public et sont, dès lors, particulièrement délicates.

Dans ce cadre, le législateur a tenu à s'assurer que les personnes qui exercent des activités de gardiennage – activités qui sont traditionnellement du ressort d'autorités publiques – soient des individus dignes de confiance.

Le législateur a dès lors posé la condition d'exercice suivante pour le personnel d'exécution des entreprises de gardiennage : "satisfaire aux conditions de sécurité nécessaires à l'exercice d'une fonction d'exécution et ne pas avoir commis de faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une

condamnation pénale, portent atteinte à la confiance en l'intéressé, parce que qu'ils constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle ou une contre-indication au profil souhaité tel que visé à l'article 7, § 1er*bis*".

Sont donc également visés les faits qui, pour un citoyen, ne sont peut-être pas si graves et n'ont dès lors pas été sanctionnés par un juge pénal par une peine, mais qui revêtent de l'importance pour une personne active dans le secteur du gardiennage.

Ledit profil défini à l'article 7, § 1er*bis* de la loi est caractérisé par :

1° le respect pour les droits fondamentaux des concitoyens;

2° l'intégrité;

3° une capacité à faire face à un comportement agressif de la part de tiers et à se maîtriser dans de telles situations;

4° l'absence des liens suspects avec le milieu criminel.

Il doit donc être vérifié, pour chaque agent de gardiennage et pour chaque activité, qu'il présente le profil requis pour travailler dans ce secteur.

*

Le profil visé à l'article 7, § 1er*bis* de la loi se réfère au respect des droits fondamentaux des citoyens et donc au respect de leur intégrité physique. Le profil se réfère également à l'intégrité du candidat agent de gardiennage et à sa capacité à faire face à des comportements agressifs de la part de tiers et à se maitriser dans de telles situations.

L'on attend ainsi de tout agent de gardiennage qu'il puisse résoudre les situations qui se présentent à lui de manière pacifique et non conflictuelle et ce dans chacune des activités de gardiennage qu'il désire exercer. Dans ce cadre, il convient d'être extrêmement attentif en ce qui concerne l'exercice d'activités de gardiennage dans des cafés, bars, établissements de jeux de hasard ou lieu où l'on danse. En effet, eu égard aux missions qui sont confiées à l'agent dans ce contexte (devoir refouler des personnes, présence de personnes sous l'influence éventuelle de boissons ou autre substances, …), il existe un risque accru qu'il ne soit confronté à des conflits et ne doive les gérer. Un agent qui désire exercer ses activités dans les cafés et lieux où l'on danse doit ainsi faire preuve d'une maîtrise absolue de lui-même dans ce contexte ou dans des contextes comparables.

Il m'appartient donc de vérifier si vous paraissez totalement apte à gérer des situations conflictuelles de manière adéquate, soit en privilégiant une approche psychologique et non violente. Il m'appartient également de vérifier la proportionnalité de vos réactions dans des situations conflictuelles.

Vous avez fait l'objet d'un jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles le 22 juin 2012 pour des préventions de coups et blessures. Le Tribunal a prononcé une suspension du prononcé de trois ans.

Au nombre des conditions auxquelles doivent répondre les agents de gardiennage, figure celle de ne pas avoir commis des faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle ou une contre-indication au profil souhaité. Les faits qui ont fait l'objet d'un jugement coulé en force de chose jugée et pour lesquels la suspension du prononcé de la condamnation a été accordée peuvent donc être pris en considération lors de l'appréciation des conditions de sécurité visées par l'article 6, al. 1, 8° de la loi précitée. En effet, en cas de suspension de la condamnation, la culpabilité du délinquant est établie.

Ainsi, si la juridiction pénale a pu juger que les faits reprochés, d'un point de vue pénal, pouvaient faire l'objet de la suspension probatoire du prononcé de la condamnation pendant trois ans, cette

appréciation ne lie pas l'autorité administrative, celle-ci n'étant liée que par la matérialité des faits établie par le jugement.

Du reste, les autorités judiciaires et administratives n'examinent pas les mêmes faits selon la même finalité, les premières étant chargées de la police judiciaire, à savoir, ici, la répression des crimes et délits, les secondes de la police administrative, à savoir ici, l'examen de la satisfaction à des conditions légales en vue de l'exercice d'une profession soumise à autorisation administrative.

Le Jugement déclare plusieurs préventions établies à votre encontre. Les faits y relatifs peuvent être résumés comme suit :

Prévention B (requalifiée) : Le 26 juin 2003 avoir volontairement et avec préméditation fait des blessures ou porté des coups sur la personne de COPPENS Sébastien, coups et blessures ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel.

Prévention D : Le 26 juin 2003 avoir volontairement et avec préméditation fait des blessures ou porté des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel à PONCELET Sébastien et GAILLARD Alexis.

Ces préventions ont donné lieu au procès-verbal BR.43.99.2488/03. En ce qui concerne ce dossier, les éléments suivants ressortent du jugement :

Le 26 juin 2003, Sébastien COPPENS, Sébastien PONCELET et Alexis GAILLARD se sont rendus à la discothèque La Mezzanine vers 02h30. Ils y sont restés jusqu'à 4h45. Après avoir quitté l'établissement et alors qu'ils circulaient à pied, ils ont eu leur attention attirée par un véhicule Mini Copper circulant à vive allure. Le véhicule est passé à plusieurs reprises à leur hauteur et son conducteur a ignoré leurs gestes lui demandant de ralentir. Alexis GAILLARD a traversé le boulevard pour parler au conducteur. Une altercation verbale a eu lieu et le véhicule est reparti. Arrivés au niveau de la station OCTA+, que les plaignants voulaient traverser pour rejoindre la Chaussée de Wavre, les trois plaignants déclarent avoir été agressés par plusieurs portiers de La Mezzanine qui ont couru dans leur direction.

PONCELET a reçu un coup au visage et est tombé au sol. Il a encore reçu des coups de pied. Il a vu ses deux amis au sol qui recevaient des coups de plusieurs portiers. Le certificat produit mentionne l'existence d'un traumatisme thoracique abdominal.

COPPENS a déclaré avoir été frappé en deuxième lieu. Il a reçu plusieurs coups et est tombé au sol. Le certificat produit mentionne l'existence d'une contusion cervicale, d'une hernie discale C5-C6 et d'une contusion à la cuisse.

La première audition de GAILLARD ne figure pas au dossier répressif mais son agression est relatée dans des termes identiques par ses deux amis. En confrontation avec MASTROVALERIO, il a confirmé qu'à la fin de l'agression, il était entouré par trois portiers. Le certificat médical produit mentionne l'existence d'un tympan perforé et de plusieurs contusions.

Il résulte du dossier répressif que MASTROVALERIO était au volant du véhicule à l'origine de l'altercation et qu'il a suivi les trois clients jusqu'à la station service où il a été rejoint par au moins deux collègues.

Deux témoins ont été entendus, l'exploitant de la station-service et son amie. Ils n'ont pas vu le début de l'agression mais ont été alertés par les cris et ont vu trois portiers ainsi qu'une des victimes allongée sur le sol. Selon un des témoins, un agresseur a crié "chope-le, je le veux".

La mère de COPPENS a reçu la visite de MASTROVALERIO en l'absence de son fils à l'hôpital. Celui-ci a déclaré que les jeunes méritaient une leçon et qu'un arrangement à l'amiable était possible.

MASTROVALERIO reconnait avoir suivi le trio dans la station-service après une altercation verbale au cours de laquelle il avait été insulté et avoir été secouru par ses collègues.

Au vu des éléments, il est manifeste que les blessures présentées par les parties civiles résultent d'une agression dont les portiers de La Mezzanine sont les auteurs. MASTROVALERIO est l'initiateur de l'altercation. Il a suivi les trois victimes pour leur donner une leçon. Il a été aidé au moins d'un autre collègue. Il est celui qui a porté le premier coup et instigué un ou plusieurs collègues à s'occuper des deux autres victimes. Son rôle de chef d'équipe ne doit en outre pas être sous-estimé.

Ni MASTROVALERIO ni ses collègues n'ont été frappés. Nonobstant l'altercation verbale et les gestes qui peuvent paraître provocants sur les images (ressemblant à des moulinets avec les poings), rien ne peut justifier la violence qui a été déployée de manière préméditée et concertée.

Dans cette affaire, le tribunal a donc établi que vous aviez porté des coups aux victimes. Le contexte dans lequel les coups ont été portés est très spécifique et particulièrement grave dans la mesure où vous n'avez pas hésité à suivre les victimes pour les agresser et cela, à la suite d'une agression verbale. Il ressort du jugement que vous avez été le meneur de cette expédition punitive. Les blessures des victimes sont aussi très graves et témoignent de la violence qui a été déployée contre elles. L'on ne peut manifestement pas considérer là que votre réaction ait été adéquate et proportionnée ni que vous ayez fait preuve d'intégrité ou de maîtrise. En effet, dans ce cadre, le comportement d'une personne intègre qui se montre capable de maîtrise est de ne pas répondre à ces agressions verbales et certainement pas d'organiser une expédition punitive.

De plus, il semble que vous considérez ce comportement adéquat puisque vous avez déclaré aux parents d'une des victimes que les jeunes méritaient une leçon.

Prévention E : Le 22 mars 2003 avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel à TAIEB Samir et PRADEZ Joël. Cette affaire a donné lieu au procès-verbal BR.43.L3.13950/03. Concernant ce dossier, les éléments suivants ressortent du jugement :

Le 22 mars 2003, les deux plaignants ont été frappés par plusieurs portiers de l'établissement. Ils ont déposé deux certificats médicaux éloquents dont l'un met en évidence deux fractures de la mâchoire et l'existence d'une opération chirurgicale sous anesthésie le lendemain des faits.

Un témoin confirme le passage à tabac des deux clients par plusieurs portiers (3 ou 4).

Il résulte de l'audition des deux victimes qu'elles ont été agressées par trois personnes. La victime PRADEZ a désigné MASTROVALERIO l'accusant de l'avoir frappé alors qu'il était déjà blessé au nez.

Un témoin a vu les portiers s'acharner sur les deux personnes au sol.

Dans cette affaire, vous avez, à nouveau, porté des coups provoquant de graves blessures. Ceci n'est pas non plus le comportement d'une personne faisant preuve de maîtrise. La disproportion de votre réaction est aussi évidente.

Prévention F : Le 3 avril 2003 avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel à SCHMITZ Marc-Louis. Cette affaire a donné lieu au procès-verbal BR.43.L4.072401/03. Concernant ce dossier, les éléments suivants ressortent du jugement :

Le 3 avril 2003 une patrouille de police a été appelée pour se rendre à La Mezzanine. Sur place, ils ont identifié le plaignant dans une

attitude confortant sa plainte selon laquelle il avait été frappé d'un coup de pied dans les parties génitales par MASTROVALERIO. Ce dernier aurait également fanfaronné sur les conséquences d'un dépôt de plainte et sur la circonstance qu'il disposerait rapidement des coordonnées du client et des personnes l'accompagnant.

Cinq témoins confortent la déclaration de la victime selon laquelle elle a tout d'abord été frappée, de dos, d'un coup à l'arrière de la tête avant de se retourner et de recevoir un coup de pied volontaire et violent.

MASTROVALERIO a tout d'abord réfuté tout coup porté pour ensuite admettre qu'il avait repoussé le client avec le pied en déclarant qu'il s'était senti menacé. La circonstance que les faits auraient été ponctués d'une altercation au cours de laquelle des insultes aurait été proférées ne peut excuser les faits, d'autant que les collègues de MASTROVALERIO assistaient à la scène.

Un certificat médical atteste de l'existence d'une contusion.

Dans cette affaire, le tribunal a établi que vous avez, à nouveau, eu recours à de la violence physique importante pour contrer une altercation verbale. L'on ne perçoit pas en quoi votre intégrité physique a pu être menacée comme vous le déclarez alors que vous avez été insulté. Que vous ayez porté des coups à la victime ou que vous vous soyez contenté de le repousser avec le pied ne modifie pas ce constat puisque dans un cas comme dans l'autre, la réponse violente était inadéquate. Ce comportement n'est pas celui attendu d'une personne intègre et qui se maîtrise en cas de conflit.

Prévention G.2. : Le 22 novembre 2002 avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel à HENRY Gaëtan. Cette affaire a donné lieu au procès-verbal BR.43.L7.12844/02.

Le 22 novembre 2002, HENRY Gaëtan a déposé plainte du chef de coups et blessures à l'encontre de deux portiers de La Mezzanine, déclarant qu'au cours d'une altercation, il avait été frappé au visage, était tombé sur le sol où il avait encore reçu des coups de pied. Un certificat médical conforte la plainte. Le prévenu MASTROVALERIO a été entendu trois mois plus tard et a admis avoir "repoussé le client pour le contrôler au sol afin de le calmer". Une fois au sol le client aurait été frappé par un autre client et non par son collègue.

Dans cette affaire, le tribunal a établi un comportement violent dans votre chef comparable à celui adopté lors des autres altercations.

Il ressort également du jugement qu'au moment de l'ensemble de ces faits, vous étiez le chef d'équipe des portiers de l'établissement. Cette situation vous imposait un rôle d'organisation vis-à-vis des autres portiers mais aussi un rôle d'exemple que vous n'avez manifestement pas su endosser.

Le jugement mentionne également ce qui suit en ce qui concerne l'appréciation de la sanction à votre égard :

"Toutes les infractions retenues dans le chef du prévenu MASTROVALERIO constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par la plus forte des peines applicables;

Le prévenu a sérieusement et à plusieurs reprises porté atteinte à l'intégrité physique d'autrui; nonobstant l'expérience d'instructeur en arts martiaux dont il se targue, il paraît de tempérament violent et incapable de se maîtriser;

Si le métier de portier en discothèque est certes difficile, le prévenu a négligé les techniques élémentaires de son “art” permettant de se défendre ou de maîtriser son adversaire, préférant asséner des coups dont il ne pouvait ignorer les conséquences et régler des comptes personnels avec ses poings et ses pieds;

La répétition des faits, la profession du prévenu et le sentiment d'impunité dont il paraît investi justifieraient que soit prononcée à son encontre une sanction dissuasive;

Le prévenu n'a cependant aucun antécédent judiciaire; il a subi une courte détention préventive; il a été libéré sous des conditions qu'il a respectées;

Par ailleurs, neuf ans se sont écoulés depuis les faits, tandis que le retard mis pour juger le prévenu ne résulte ni de son comportement ni de la complexité de la cause;

Il n'a pas encore été condamné à une peine d'emprisonnement principal de plus de six mois et les délits ne paraissent pas de nature à devoir entraîner un emprisonnement principal de plus de cinq ans ou une peine plus grave;

Il paraît opportun de lui accorder le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation, mesure qu'il sollicite;"

L'ensemble de ces éléments démontre que votre comportement a été totalement inadéquat et d'une violence extrême malgré les connaissances que vous êtes censé avoir que ce soit via les formations liées au gardiennage dans lesquelles vous avez appris les techniques de résolution pacifique des conflits et les techniques de communication permettant d'éviter qu'un confit ne dégénère ou via les connaissances en self-défense dont vous vous prévalez.

Par ailleurs, vous étiez détenteur d'une carte d'identification lorsque les faits se sont déroulés ce qui implique que les autorités avaient placé leur confiance en vous. Malgré cela, vous avez, à plusieurs reprises, eu recours à des réponses inadéquates faces à des situations problématiques.

*

Dans le cadre de votre audition, vous êtes longuement revenu sur la matérialité des faits pour faire valoir votre innocence alors même que les éléments à votre charge ont amené une juridiction pénale à les déclarer établis. Vous ne semblez pas du tout conscient de la gravité de vos actes. La manière dont vous relativisez ces faits et dont vous faites fi de vos responsabilités tend également à prouver que vous n'avez pas la philosophie et le profil requis dans le secteur.

Dans le cadre de vos moyens de défense, votre conseil note que vous avez reçu votre carte d'identification en 2011 et que, depuis, aucun élément supplémentaire n'est venu s'ajouter au dossier si bien que le retrait de carte ne peut être envisagé.

L'on ne peut cependant suivre ce raisonnement. S'il est vrai que le dossier ne contient pas de nouveaux faits en tant que tels, un élément majeur est cependant venu s'y ajouter soit le jugement du Tribunal qui déclare les faits établis. Le réexamen du dossier en fonction de cet élément était d'ailleurs annoncé dès 2011 puisque le courrier du 17 mai 2011 mentionne ce qui suit : "Il ressort cependant de l'enquête relative aux conditions de sécurité que vous avez fait l'objet d'une ordonnance de la Chambre du Conseil de Bruxelles vous renvoyant devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles dans le cadre du dossier BR.43.99.2488/2033. Dans l'hypothèse où vous devriez faire l'objet d'une décision des autorités judiciaires vous déclarant coupable des préventions qui vous sont reprochées dans ce dossier, le Ministre pourra revoir sa position quant au respect des conditions de sécurité dans votre chef. De même, si de nouveaux éléments étaient portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur, celui-ci pourra, éventuellement, sur la base de l'ensemble des éléments du dossier, revoir cette décision.".

Votre conseil relève aussi que le délai raisonnable pour être sanctionné administrativement est largement dépassé. Sur ce point, notons que le dernier élément du dossier n'est survenu que le 22 juin 2012 soit il y a un an. Et que rapport sur le dossier a été présenté à la

commission en date du 18 décembre 2012. Il n'était donc pas possible aux autorités administratives de se prononcer sur les faits avant ce jugement, ce pourquoi la carte a été délivrée en 2011. S'il est évident que les autorités administratives doivent tenir compte de l'ancienneté des faits, elles devaient aussi attendre le verdict du juge avant de pouvoir se prononcer définitivement dans le dossier.

Enfin, que ce soit dans vos moyens de défense ou à l'occasion de votre audition, votre conseil a relevé l'ancienneté des faits (près de 10 ans). Il note aussi que l'on ne peut relever aucun autre élément défavorable dans votre parcours. Il note que cela concerne tant votre vie privée que votre vie professionnelle depuis que vous pouvez, à nouveau, exercer votre activité de gardiennage (soit depuis la délivrance de votre carte il y a deux ans).

Il s'agit là, en effet, d'éléments à prendre en considération dans la présente décision.

*

Il ressort de l'ensemble des éléments qui précèdent que vous avez, à plusieurs reprises, fait preuve d'une violence extrême dans le cadre de l'exercice de vos activités de gardiennage dans des discothèques. Vous avez ainsi été à la tête d'une expédition punitive et avez, à diverses reprises, porté des coups qui ont causé de très graves blessures. Vous avez agi de la sorte alors qu'il y avait certes des situations de conflit qui se présentaient à vous (échange d'insultes) mais aucune de ces situations ne justifiait le recours à une telle violence. Dans plusieurs de ces situations, il vous aurait suffi de tourner les talons pour éviter que les choses ne dégénèrent. Par ailleurs, vous ne semblez pas conscient de la gravité du comportement que vous avez eu. Ceci ressort, non seulement du jugement qui estime que vous êtes investi d'un sentiment d'impunité mais aussi de vos longues explications tentant de vous déresponsabiliser durant votre audition par mes services.

Ces comportements démontrent que vous n'êtes pas, en tout temps, capable de vous maitriser et de gérer les situations tendues de manière non violente. Ils démontrent aussi un manque d'intégrité. En effet, plutôt que d'apaiser les choses, vous allez délibérément à l'affrontement.

Cependant, il convient également de relever que les faits ici en cause datent d'il y a dix ans et il s'agit là aussi d'un élément à prendre en considération dans le cadre de la présente décision.

L'ensemble de ces faits se sont déroulés dans le cadre de vos activités de portier soit dans l'exercice d'activités de contrôle de personnes dans des cafés, bars, établissements de jeux de hasard ou lieux où l'on danse. Malgré l'ancienneté des faits et eu égard à leur gravité et à leur répétition, ils démontrent encore aujourd'hui que vous ne répondez pas au profil des agents de gardiennage tel que défini par la loi et ce tel qu'il doit être appliqué pour exercer des activités de gardiennage dans des cafés, bars, établissements de jeux de hasard ou lieux où l'on danse. Ces faits portent ainsi atteinte à la confiance que l'on peut placer en vous en tant qu'agent de gardiennage pour l'exercice d'activités de gardiennage dans ces lieux (code exe 7).

Par contre, ces faits, et ce uniquement eu égard à leur ancienneté, ne sont aujourd'hui plus de nature à fonder une décision négative pour l'exercice des activités de surveillance des biens, de protection de personnes et de contrôle de personnes (hors cafés, bars, établissements de jeux de hasard ou lieux où l'on danse et hors activités d'inspecteur de magasin) (code exe 02 et 10).

Notons que cette décision ne devrait pas modifier l'exercice actuel de vos activités puisque vous avez déclaré, dans le cadre de votre audition, ne plus exercer d'activités de gardiennage dans le monde de la nuit depuis environ deux ans.

Conformément aux motifs exposés dans la présente, je constate donc que vous ne satisfaites pas aux conditions de sécurité fixées à l'article 6, alinéa 1er, 8° de la loi précitée afin d'exercer des activités de gardiennage dans des cafés, bars, établissements de jeux de hasard ou lieux où l'on danse (exe 07); la carte d'identification sollicitée est retirée pour ces activités;

Par contre, vous satisfaites aux conditions de sécurité fixées à l'article 6, alinéa 1er, 8° de la loi précitée afin d'exercer des activités de surveillance de biens (hors gardiennage mobile et intervention après alarme), de protection de personnes et de contrôle de personnes (hors café, bar, établissement de jeux de hasard ou lieu où l'on danse et hors inspecteur de magasin) (code exe 10).

[…]

J'attire votre attention sur le fait que si de nouveaux éléments étaient portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur, celui-ci pourra, éventuellement, sur la base de l'ensemble des éléments du dossier, revoir ce dernier point.

[…]».

Le 20 septembre 2013, à la suite d'une question de la gérante de la société ayant demandé la carte d'identification pour le requérant, les services de la partie adverse indiquent que seul le code 07 est retiré (contrôle des personnes dans les cafés et lieux où l'on danse) et que l'intéressé peut exercer des activités de protection dans de tels lieux;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant que le requérant fait valoir que la décision attaquée est susceptible de porter gravement atteinte à son honneur et à sa réputation tant professionnelle que personnelle, qu'elle contient de vives critiques à l'égard de sa personnalité ainsi que de la manière dont il exerce sa profession, que les activités d'agent de gardiennage ne se conçoivent pas en dehors d'une relation de confiance entre l'employeur et l'agent en cause, que la décision attaquée le mettra dans une situation difficile devant des employeurs potentiels ou au sein de sa profession, puisque ses qualités professionnelles sont contestées et mises en doute et que l'atteinte à sa réputation professionnelle lui est d'autant plus préjudiciable que ses mérites professionnels sont reconnus internationalement; qu'après avoir insisté sur la renommée qu'il a atteinte et dont, selon lui, peu d'agents de gardiennage peuvent se prévaloir, il souligne qu'il exerce la profession d'agent de gardiennage depuis de nombreuses années et qu'il a reçu des félicitations de la part de plusieurs de ses employeurs; qu'il estime qu'après avoir récupéré sa carte d'identification depuis près

de deux ans, le retrait de celle-ci sans qu'aucun fait nouveau lui soit reproché constitue un affront moral particulièrement pénible et de nature à entacher durablement sa réputation; qu'il ajoute qu'à plusieurs reprises, le Conseil d'État a reconnu qu'une atteinte à la réputation professionnelle et le préjudice moral qui en découle peuvent dans certains cas constituer un risque de préjudice grave et difficilement réparable, qui ne pourrait être adéquatement réparé par l'intervention ultérieure d'un arrêt d'annulation; qu'il expose encore que l'exécution immédiate de l'acte attaqué est également susceptible de lui causer un grave préjudice financier dès lors qu'à la suite de la réduction des autorisations dont il dispose pour exercer sa profession d'agent de gardiennage, il deviendra moins polyvalent et risquera de perdre son emploi et que, selon la jurisprudence du Conseil d'État, une décision mettant fin à une carrière professionnelle en vue de laquelle une personne s'est spécifiquement formée, et dont elle tire ses ressources, est de nature à causer un préjudice grave difficilement réparable, un tel risque pouvant être admis quand bien même aucune donnée chiffrée relative aux revenus du requérant n'est versée aux débats;

Considérant, s'agissant du préjudice moral, qu'aucun élément n'établit que la partie adverse aurait donné à l'acte attaqué une publicité qui serait de nature à porter atteinte à la réputation du requérant en Belgique ou à l'étranger; que s'il est exact que la circonstance que le requérant ne pourra plus exercer les activités couvertes par le code 07 (à savoir le contrôle des personnes dans les cafés et lieux où l'on danse) pourra être connue par d'autres personnes, c'est en vain qu'il soutient que les considérations reprises dans la motivation de l'acte attaqué pour justifier la décision adoptée à son égard, et qu'il qualifie de «vives critiques», pourraient lui porter préjudice, dès lors que ces éléments n'ont, comme tels, fait l'objet d'aucune publicité; qu'au demeurant, l'acte attaqué n'empêche nullement le requérant d'exercer ses activités de formateur en Belgique et à l'étranger et d'effectuer des prestations de gardiennage, hormis celles qui sont visées par le code 07; que l'éventuelle atteinte à sa réputation et, plus généralement, le préjudice moral dont se prévaut le requérant peuvent, le cas échéant, être adéquatement réparés par un arrêt d'annulation;

Considérant, s'agissant du préjudice financier, qu'il résulte des déclarations du requérant lors de son audition par la partie adverse le 6 juin 2013, qu'il n'exerce plus qu'une activité réduite dans le domaine du gardiennage, son activité principale étant celle de «formateur/instructeur de self-défense»; qu'interrogée par l'employeur du requérant sur la situation de ce dernier au regard des prestations de protection dans certains lieux fréquentés par les personnes protégées, la partie adverse a répondu que seul le code relatif au contrôle des personnes dans les cafés et lieux où l'on danse a été retiré, de sorte que l'intéressé peut exercer des

activités de protection des personnes dans ces lieux; que, par ailleurs, le requérant ne donne aucune indication relative à la part des missions de «contrôle des personnes dans les cafés et lieux où l'on danse» dans ses revenus professionnels; que la décision attaquée ne met pas fin à l'activité du requérant en qualité d'agent de gardiennage, mais qu'elle la limite sans qu'il puisse être considéré qu'elle en rende l'exercice impossible; que s'il résulte du courrier non daté et non signé de la s.p.r.l. European Protection Group, déposé à l'audience, que l'exécution de l'acte attaqué risque de causer à cette société «une certaine perte» en raison de l'indisponibilité du requérant pour un certain nombre de tâches, il s'en déduit également que ladite société continuera à lui confier «les différentes missions de protection rapprochée», ce qui indique en tout cas que la décision attaquée n'entame pas la confiance dont elle témoigne à son égard;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi; qu'une des conditions prescrites pour que le Conseil d'État puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre siégeant en référé, le quatorze janvier deux mille quatorze par :

M. I. KOVALOVSZKY, président de chambre f.f.,
M. R. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

R. GHODS I. KOVALOVSZKY